

COMPTE RENDU DE REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL du 6 Septembre 2022

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Nombre de Membres
afférents au
Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres
en exercice : 23**
Présents : 20
Excusés : 3
Absent : 0
Pouvoirs : 3
Votant : 23

Date de la convocation :
18 Aout 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 06 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le 06 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents: LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BORDIER-LEGER Joëlle, BOUTIN Marie-France, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DAVAL Marc, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, GLAUDA Florent, GODMENT Christophe, MUNYINGA Soraya, PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, POCCARD-SAUDART Laetitia, RUFFIER DES AIMES Sylvie, SACCHETI Gilles, Louise TOGNET.

Étaient excusés: BILLIET Gisèle (pouvoir à Sylvie RUFFIER DES AIMES), HERBET Pierre (pouvoir à Jean-Marc DESCAMPS), TROMBERT Christian (pouvoir à Marc DAVAL).

Étaient absents : 0

Secrétaire de séance : CERELOZ Elisabeth

Le compte rendu du précédent conseil en date du 14 Juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATIONS :

Pierre LOUBET porte à la connaissance de l'assemblée ses décisions suivantes :

- **DECISION N°05/2022 portant attribution de la prestation de conception du parcours de médiation pour la valorisation de notre patrimoine gallo-romain**
- **DECISION N°06/2022 portant avenant n°2 à la mission de prestations intellectuelles pour la maîtrise d'œuvre – Chemin des Bauges du cabinet VRD IDEES Ingénierie**

DCM 2022.49

Objet : Convention de mandat avec ARLYSERE travaux eau et assainissement OAP A : Avenant 1

Le 12 Juin 2020, nous avons signé avec ARLYSERE (notre délibération du 03 Mars 2020) une convention pour la réalisation par la commune de GILLY SUR ISERE des travaux d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires à la viabilisation de notre nouveau quartier OAP A Cœur de Village.

Ce chantier nécessite le dévoiement d'une colonne d'adduction d'eau potable existante relevant de la compétence d'ARLYSERE. Ces travaux pourraient être réalisés par la commune sous couvert d'un avenant à notre convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui prévoira un remboursement par ARLYSERE. Au stade AVP ces travaux sont chiffrés à 26 603.40 € HT. Le projet technique a déjà été validé par les services de l'agglomération.

Par ailleurs et eu égard aux remarques faites par la Trésorerie Principale concernant la comptabilisation des investissements « eaux pluviales » suite à la prise de compétence par l'agglomération ARLYSERE, il est proposé d'ajouter l'extension du réseau d'eaux pluviales dans l'objet de la convention initiale.

Ces modifications font l'objet de l'avenant ci joint, qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après délibération, par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **AUTORISE** la signature de l'avenant n° 1 à la convention de mandat avec ARLYSÈRE pour la réalisation des ouvrages de dévoiement ou d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement dans le périmètre du PUP « Cœur de village »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 1 et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Muriel PERDRISET demande si tous les travaux qui impacteront les réseaux d'eaux pluviales nécessiteront systématiquement une convention avec Arlysère.

Pierre LOUBET répond qu'après travaux, les équipements seront transférés à l'agglomération, qui les entretiendra. Arlysère ne finance pas les extensions de réseaux, qui restent de la compétence communale.

DCM N°2022.50

Objet : Révision allégée n°1 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

I - EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur l'adjoint délégué à l'urbanisme rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite et à quelle étape de la procédure elle se situe.

1- Le lancement d'une procédure de révision allégée :

Le Conseil Municipal de Gilly sur Isère a approuvé le Plan Local d'Urbanisme par la délibération n°2017/44 en date du 26 septembre 2017.

Cette délibération a fait l'objet d'une demande d'abrogation introduite par la SCI Espace, par courrier en date du 26 mars 2018.

Compte tenu du rejet implicite de la demande d'abrogation, la SCI Espace a introduit une requête en date du 26 mars 2018, contre la décision de rejet de la demande de la SCI Espace tendant à l'abrogation de la délibération n° 2017/44 du 26 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal de la ville de GILLY SUR ISERE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Par un jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, le Tribunal administratif de Grenoble a considéré que : « la SCI Espace est fondée à soutenir que le classement en zone agricole et en espace boisé de la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. »

Le Tribunal administratif de Grenoble a, par suite, annulé la décision implicite du Maire rejetant la demande d'abrogation du Plan local d'urbanisme, et l'a enjoint « *d'inscrire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme en tant qu'il classe la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en zone A et la grève d'un espace boisé classé* ».

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 27 Octobre 2020. La délibération prévoit l'engagement d'une procédure d'abrogation partielle du PLU.

Parallèlement et afin d'éviter tout risque juridique, il est souhaitable d'élaborer sans délai les nouvelles dispositions réglementaires sur le terrain faisant l'objet de l'abrogation partielle au travers d'une procédure d'évolution du PLU adaptée.

Est concernée la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555, classée en zone A et grevée d'un espace boisé classé au PLU approuvé par délibération n°2017/44 en date du 26 septembre 2017.

L'article L153-34 du Code de l'urbanisme prévoit que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; (...) »

Il ressort de cette disposition que la réduction d'un espace boisé classé implique nécessairement la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée, et qu'il n'est pas possible d'envisager une procédure de modification.

L'objet unique de la révision consiste à faire évoluer le zonage de la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555, et notamment à réduire un espace boisé classé, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables.

L'élaboration des nouvelles dispositions règlementaires, du fait du jugement n°1804239 en date du 15 juillet 2020, sur la partie Ouest de la parcelle B n° 1555 implique alors la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée du PLU.

Par délibération n° 2021.26 en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU pour modifier le classement de la partie Ouest de la parcelle section B n° 1555 en application de l'article L 153-34 du Code de l'urbanisme, avec pour objectif unique de faire évoluer le zonage du terrain concerné, pour exécuter le jugement susvisé.

2- Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation :

Cette procédure de révision allégée implique la mise en œuvre d'une concertation, dont les modalités doivent être définies dans la délibération n° 2021.26 en date du 13 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article L 103-4 du Code de l'urbanisme qui précisent :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Les modalités de concertation ont été fixées de la manière suivante :

- une information sera faite dans la presse,
- un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune
- un registre sera mis à disposition en mairie, ainsi qu'une adresse mail dédiée plu-revision@gilly.fr afin de recueillir les observations, avis, idées de toute personne intéressée

Ces modalités de concertation ont été mises en œuvre. À l'issue de cette concertation, un bilan en a été tiré (cf. bilan de la concertation, document joint à la présente délibération, **annexe n° 1**).

Ce bilan de la concertation permet de constater que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision allégée du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche. Toutefois, compte tenu de l'objet limité de la révision allégée, seul le propriétaire de la parcelle concernée a été directement impliqué. Ce bilan met donc fin à la phase de concertation préalable.

3- Etapes de la construction du projet de PLUi

Un dossier de projet de révision allégée a été élaboré et comprend :

- Une notice, **annexe n° 2**
- Les documents du dossier de PLU tels que modifiés par la présente procédure, à savoir le zonage, **annexe n° 2**

Il est rappelé que la révision allégée a pour seul objet l'évolution du zonage sur la parcelle B 1555, de la manière suivante :

- Reclassement de 6970m² de foncier (hors zone rouge du PPRi) en zone Ue et suppression de l'EBC sur cette emprise. En cohérence, le recul graphique imposé par rapport à la RN 90 est prolongé sur la zone Ue nouvellement créée.
- Maintien de l'EBC sur le reste de la parcelle B1555 et reclassement de ce périmètre en zone N.

Les autres documents du PLU ne sont pas modifiés par la présente révision allégée.

Enfin, qu'il est précisé que, par décision n°2022-ARA-KKU-2714, la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, a décidé que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gilly-sur-Isère (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Suite à la phase d'études et de concertation, le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de révision allégée du PLU.

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communautaire de :

- tirer le bilan de la concertation,
- arrêter le projet de révision allégée de PLU tel qu'il a été présenté.

II -DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, et R151-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020.60 du 27 Octobre 2020 ayant pour objet d'engager la procédure d'abrogation partielle du PLU

Vu la délibération n° 2021.26 du 13 avril 2021, prescrivant l'élaboration de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, en précisant les objectifs et définissant les modalités de la concertation,

Vu la décision n°2022-ARA-KKU-2714 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération,

Vu le projet de révision allégée PLU joint à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint délégué à l'urbanisme et en avoir délibéré, le Conseil municipal, par

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

Décide,

1 –de tirer le bilan de la concertation, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

2 – d'arrêter le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3 – que sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

1/ Bilan de la concertation

2/ Dossier de projet de révision allégée du Plan Local d'urbanisme (notice et zonage)

Il est, en outre, rappelé que :

- le projet de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis :
 - aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme :
 - à Monsieur le Préfet de la Savoie
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Auvergne Rhône Alpes
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Savoie
 - à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de Savoie
 - à Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie
 - à Monsieur le Président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Savoie
 - à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière – Rhône Alpes
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communauté d'agglomération ARLYSÈRE
 - à Monsieur le Président du SCOT - Arlysère
 - à leur demande aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sera soumis pour avis à la Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal sera soumis pour avis au centre national de la propriété forestière
- peuvent être consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU arrêté les personnes visées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme.
- la présente délibération et ses annexes seront transmises au préfet du département de Savoie.
- la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153 3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.
- le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis.
- le projet de PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie

Pierre LOUBET ajoute que l'enquête publique est prévue du 3 Octobre au 2 Novembre prochain. Elle sera conjointe aux 2 dossiers d'urbanisme en cours :

- Révision allégée N°1 du PLU ;
- Modification N°2 du PLU.

DCM N°2022.51

Objet : Attribution des subventions de fonctionnement aux associations : complément2022

Par délibération n° 2022.18 du 29 mars 2022, le conseil municipal attribuait les subventions aux associations pour l'année 2022 à l'exclusion notamment de l'Association Communale de chasse - ACCA.

Irène CHAPUY précise que la Commune n'avait pas reçu de demande de subvention de la part de l'association au mois de Juin de cette année.

Sur l'enveloppe disponible de 1660 €, la commission vie associative propose de subventionner le fonctionnement 2022 de cette association à hauteur de 200 €.

Le conseil municipal après délibération,
par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 200 € à l'ACCA de GILLY SUR ISERE sur le budget 2022

DCM n° 2022.52

Objet : Demande de subvention auprès du Conseil départemental pour création de 39 places de stationnement et la rénovation thermique et énergétique de la Mairie - Renouvellement FDEC 2023

Mr Gilles BARRADI Adjoint délégué aux finances, rappelle que par délibération du 07 Décembre 2021 nous avons sollicité une aide du DEPARTEMENT au titre du FDEC pour réaliser les travaux de :

- - **Création de 39 places de stationnement**
- - **Rénovation thermique et énergétique de la mairie**

Les dépenses subventionnables étaient respectivement de :

- **58 500 € HT**
- **288 778 € HT**

Nos dossiers n'ayant pas été retenus à la programmation 2022 du FDEC il convient de renouveler notre demande pour 2023.

Soraya MUNYINGA demande pourquoi nos dossiers n'ont pas été retenus et si la décision était motivée.

Pierre LOUBET répond que le Département avait reçu plus de dossiers qu'il ne restait d'enveloppe financière disponible. Certains projets ont pu être retenus en 2022 mais pas ceux-ci en fonction des choix effectués et de l'enveloppe globale par canton.

Gilles BARRADI précise que 323 336 € ont été attribués sur l'ensemble du canton pour répondre aux nombreuses demandes des Communes et qu'il convient de renouveler notre demande pour 2023.

Le conseil municipal, après délibération, par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **SOLLICITE du DEPARTEMENT** au titre de la programmation **2023** les subventions les plus élevées possibles sur la base des dossiers initiaux ayant fait l'objet des délibérations du 07 Décembre 2021

DCM N°2022.53

Objet : Reprise des Provisions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2,

Vu la délibération n°2018.57 du 20 décembre 2018 prévoyant de provisionner 10 000,00€ chaque année pour les contentieux contre le PLU,

Vu la délibération n°2018.57 du 20 décembre 2018 prévoyant de provisionner chaque année le produit de la recette de la majoration de valeur locative sur les propriétés non bâties pour l'opération de l'OAP A,

Vu la délibération n° 2021.69 du 7 décembre 2021 qui suspendait la réalisation des 2 provisions ci-dessus dès l'année 2021,

Considérant que les sommes provisionnées pour l'OAP A s'élèvent au 31 décembre 2020 à 125 000€,

Considérant que les sommes provisionnées pour le PLU s'élèvent au 31 décembre 2020 à 30 000€,

Considérant que l'opération OAP A entre dans sa phase de réalisation,

Considérant que les procédures en recours contre le PLU sont closes et que les jugements sont définitifs.

Les provisions constituées peuvent être reprises pour être affectées aux dépenses correspondantes,

En conséquence de quoi,

Le conseil municipal après délibération, par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **CONFIRME** la fin de la constitution des provisions.
- **DECIDE** de procéder à la reprise des 2 provisions détaillées ci-dessus.
- **DIT** que ces recettes seront constatées sur le budget 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

DCM N°2022.54

Objet : Convention de financement relative au projet de liaison cyclable entre le centre-ville de Gilly-Sur-Isère et l'avenue Georges Pompidou

Notre commune a été déclarée lauréate au 5ème appel à projets « Fonds mobilités Actives-Aménagements Cyclables » (France Relance 2022) pour notre projet de liaison Gilly-sur-Isère centre-ville – Avenue Georges Pompidou (incluant un tronçon de l'opération chemin des bauges).

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement correspondante et ci jointe qui mentionne l'aide financière de l'Etat de 135 197 € pour un montant subventionnable retenu de 337 993 euros hors taxe (40 %).

Gilles BARRADI détaille le plan de financement comme suit :

- Etat : 135 197 €
- Ville d'Albertville : 21 826 €
- Commune de Gilly-Sur-Isère : 214 145 €

Il ajoute que le projet sera échelonné sur 4 exercices budgétaires, de 2022 à 2025.

Puis **Pierre LOUBET** présente le plan du projet d'**itinéraire** cyclable de puis l'OAP A « Cœur de Village » jusqu'à l'intersection Chemin des Bauges / Avenue Georges Pompidou. Il s'agit d'un aménagement en site propre dont une partie du foncier appartenant à des propriétaires privés est à acquérir pour mener à bien le projet. Le Chemin des Blés est déjà en grande partie mappé.

Il précise que le projet a été retenu par l'Etat au titre du Plan de Relance. Il conviendra également de présenter ce dossier, qui pourrait être le premier de l'agglomération au titre du Schéma Directeur Cyclable, à ARLYSERE.

Il permettra de créer une liaison de cheminement entre les deux OAP à venir et le Chef-Lieu.

Il adresse ses remerciements à Gilles SACCHETI, Jean-Claude PEPIN et Muriel PERDRISSET, en charge de ce dossier.

Frédéric DORDAIN demande combien de propriétaires sont concernés par l'itinéraire.

Pierre LOUBET dit que le foncier doit être étudié dans son ensemble et dans le détail mais que la partie de chemin rural existant ne pose pas de difficultés. La délibération proposée l'autorisera à signer la convention avec l'Etat, co-financier du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci jointe entre l'Etat et la commune

DCM n° 2022-55

Objet : Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP)

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant le programme pluriannuel d'investissement

Considérant le retour des offres pour l'opération du chemin des bauges et les financements obtenus au titre du programme FRANCE RELANCE aménagements cyclables

Considérant la décision de réaliser tout le programme y compris les options avenue Pompidou

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement AP /CP est nécessaire à la poursuite de ce projet qui est engagé cette année et va se poursuivre l'année prochaine.

Le conseil municipal après délibération, par :

| | | | | | |
|---------------|---|----------|---|--------|----|
| Abstentions : | 0 | Contre : | 0 | Pour : | 23 |
|---------------|---|----------|---|--------|----|

- **DECIDE** de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

| | Rappel des crédits ouverts en 2021 reportés sur 2022 (restes à réaliser) | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 |
|--|--|--------------|--------------|------|------|
| <i>Opération n°800 - Aménagement déplacements doux Chemin des Bauges / Avenue Georges Pompidou</i> | | | | | |
| Autorisation d'engagement | 249 000,00 € | 278 000,00 € | | | |
| Crédits de paiement | 249 000,00 € | 101 000,00 € | 177 000,00 € | | |

DCM N°2022.56**Objet : Délibération portant modification des commissions communales**

Monsieur Gilles BARRADI adjoint au Maire délégué à l'administration générale expose que par délibération en date du 25 mai 2020 le conseil municipal avait désigné les membres des commissions municipales, cette délibération avait été complétée par délibérations des 27 Octobre, puis 08 Décembre 2020.

Plusieurs élus ont fait part de leur souhait d'intégrer ou de quitter une commission. :

- Commission URBANISME : Retrait de Gilles SACCHETI et de de Marc DAVAL
- Commission CULTURE : Ajout de Gisèle BILLIET
- Commission RESSOURCES HUMAINES : Jean-Marc DESAMPS et Elisabeth CERELOZ

En plus de ces élus, Il est fait appel de candidatures pour d'éventuels autres compléments,

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

APRES appel à candidatures et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

ADOpte la nouvelle composition des commissions conformément au tableau joint à la délibération.

DCM N°2022.57

Objet : Conventions SAS/Commune et SDES/Commune pour enfouissement des réseaux secs route des Chênes – Avenant n°1 et décompte final

Par délibération en date du 29 juin 2021 le conseil municipal autorisait la signature des conventions avec le SDES et la SAS pour la prise en charge des travaux d'enfouissement des réseaux électriques de télécommunications et d'éclairage public route des chênes 2^{ème} tranche. La commune commande les travaux au SDES et la SAS rembourse la commune de l'intégralité du cout restant à sa charge.

L'opération est terminée, le décompte final après réalisation s'élève à 98 608.44 € TTC contre 95 297.76 € YYC prévus dans les conventions initiales.

Il convient de signer :

- 1 avenant n° 1 à a convention de mandat de maitrise d'ouvrage valant également convention financière signée avec le SDES le 02 juillet 2021 pour un montant TTC de 3 310.68 €.

- un avenant n° 1 à la convention « ZAC de Terre Neuve II » signée avec la SAS pour le même montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les 2 avenants mentionnés ci-dessus ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DCM N°2022.58

Objet : Convention technique Département/Commune – création de 2 plateaux surélevés RD64

En 2020 la commune en accord avec le DEPARTEMENT réalisait 2 plateaux surélevés ralentisseurs route de Tamié (RD 64).

Cette intervention ayant eu lieu sur domaine public départemental il convient de signer une convention avec le DEPARTEMENT réglant les conditions d'occupation du domaine public routier et des modalités de gestion et d'entretien des ouvrages.

Pour rappel la commune avait obtenu une aide de 19 842 € pour l'opération de sécurisation de la route de la RD 64 en agglomération chiffrée à 80 700 € HT comprenant ces 2 plateaux et 2 cheminements piétonnier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le DEPARTEMENT la convention technique relative aux 2 plateaux surélevés de la route de Tamié telle qu'elle est annexée aux présentes, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

DCM N°2022.59

Objet: Aménagements cyclables Chemin des Bauges – continuité avec Albertville – convention de mandat par Albertville

Monsieur Gilles SACCHETI adjoint au Maire délégué au développement durable rappelle que dans l'opération d'aménagement dite « chemin des bauges » la commune de GILLY SUR ISERE a travaillé de concert, avec ALBERTVILLE pour améliorer la continuité des bandes cyclables et piétonnes entre nos 2 communes, au niveau de la jonction **Rue Joseph Fontanet/Av Georges Pompidou**.

La commune de GILLY SUR ISERE a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération et après concertation et validation des études, la consultation des entreprises a été lancée. Le tronçon qui concerne ALBERTVILLE est prévu en tranche optionnelle au marché. Mais nous avons obtenu l'accord d'ALBERTVILLE pour lancer cette tranche.

En conséquence il convient de signer une convention de mandat de la mission de maîtrise d'ouvrage qui prévoira un financement à hauteur de 26 025.60 € TTC par ALBERTVILLE (montant estimatif, le montant définitif ne sera connu qu'après réception des travaux).

Le projet de convention est joint en annexe.

Pierre LOUBET explique qu'il s'agit d'un aménagement progressif avec création d'une liaison entre le chef-lieu et le secteur bas de la Commune.

Frédéric DORDAIN remarque que de nombreux camions stationnent sur l'itinéraire projeté.

Pierre LOUBET répond qu'ils stationnent sur le territoire de la Commune d'Albertville, ce sont plutôt des stationnements de voitures sur le territoire de Gilly-Sur-Isère. A terme le stationnement dans cette zone n'aura plus lieu d'être.

Gilles BARRADI estime que des stationnements poids lourds devront être prévus.

Gilles SACCHETI explique que ces emplacements sont surtout des zones de délestage pour les camions et les bus.

Pierre LOUBET conclut que chaque collectivité devra gérer ses problématiques de stationnement et, à ce stade du dossier, approuver la convention présentée en termes identiques.

Le Conseil municipal, après délibération, par :

| | |
|---------------|----|
| Abstentions : | 0 |
| Contre : | 0 |
| Pour : | 23 |

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec ALBERTVILLE telle qu'elle est annexée aux présentes ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Irène CHAPUY rappelle la Fête du Village prévue samedi 10 Septembre à partir de 18h00 à l'Atrium. Par contre, sur les conseils du SDIS suite aux conditions météorologiques et à l'état de sécheresse actuel, le feu d'artifice a été annulé et sera reporté à une date ultérieure (marché de Noël) ;

Muriel PERDRISSET évoque la problématique de la prolifération des moustiques-tigre sur le territoire de la Commune et demande si des campagnes de lutte sont prévues contre ce fléau, au niveau communal ou de l'agglomération.

Pierre LOUBET répond que cette problématique relève d'abord de la responsabilité de chaque citoyen, notamment celle de ne pas laisser d'eau stagnante chez soi. Ensuite, c'est à la commission Développement Durable d'Arlysère de s'emparer de cette question. Enfin, l'Entente Interdépartementale de Démoustication est compétente pour cette question.

Marie-Hélène BRAVAIS précise qu'avec l'aide de l'EID des pièges peuvent être disposés à 2 emplacements différents et une campagne d'information peut être réalisée. Des informations sont disponibles en Mairie et sur le site moustigre.org dont le lien sera diffusé sur celui de la Commune. Les conseils communiqués sont ceux de déclarer la présence du moustique-tigre et de limiter les eaux stagnantes.

Gilles BARRADI suggère de faire un rappel dans l'édition du bulletin municipal du printemps 2023, avant la saison.

Frédéric DORDAIN fait part de difficultés de certains élèves souhaitant se rendre au Lycée Jean-Moulin et qui seraient refoulés de certains bus qui ne sont pas des lignes spécialement affectées au transport scolaire.

Chantal BERLIOZ répond que cette problématique relève de la compétence d'ARLYSÈRE et en particulier le service TRANSDEV. Les parents concernés peuvent s'adresser directement au bureau TRANSDEV situé dans le hall de la gare d'Albertville.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 H 30.

Liste des délibérations :

| Numéro | Date | Domaine | Objet |
|--------|------------------------|-------------------------|--|
| 202259 | mardi 6 septembre 2022 | Développement durable | Aménagements cyclables Chemin des Bauges – continuité avec Albertville – convention de mandat par Albertville |
| 202258 | mardi 6 septembre 2022 | Travaux | Convention technique Département/Commune – création de 2 plateaux surélevés RD64 |
| 202257 | mardi 6 septembre 2022 | Travaux | Conventions SAS/Commune et SDES/Commune pour enfouissement des réseaux secs route des Chênes – Avenant n°1 et décompte final |
| 202256 | mardi 6 septembre 2022 | Administration générale | Délibération portant modification des commissions communales |
| 202255 | mardi 6 septembre 2022 | Finances | Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) |
| 202254 | mardi 6 septembre 2022 | Finances | Convention de financement relative au projet de liaison cyclable entre le centre-ville de Gilly-Sur-Isère et l'avenue Georges Pompidou |
| 202253 | mardi 6 septembre 2022 | Finances | Reprise des Provisions |
| 202252 | mardi 6 septembre 2022 | Finances | Demande de subvention auprès du Conseil départemental - Renouvellement FDEC 2023 |
| 202251 | mardi 6 septembre 2022 | Vie associative | Attribution des subventions de fonctionnement aux associations : complément 2022 |
| 202250 | mardi 6 septembre 2022 | Urbanisme | Révision allégée n°1 PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET |
| 202249 | mardi 6 septembre 2022 | Administration générale | Convention de mandat avec ARLYSERE travaux eau et assainissement OAP A : Avenant 1 |

ANNEXE N°1
BILAN DE LA CONCERTATION

Rappels des moyens d'information annoncés dans la délibération du 13 avril 2021 :

- une information sera faite dans la presse,
- un dossier sera mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune
- un registre sera mis à disposition en mairie, ainsi qu'une adresse mail dédiée plu-revision@gilly.fr afin de recueillir les observations, avis, idées de toute personne intéressée

La concertation a été organisée conformément aux différentes formes annoncées.

1- Une information régulière a été faite dans la presse :

- *parution dans le Dauphiné Libéré annonces légales du 26 avril 2021 de l'avis de Prescription de la Révision du PLU, du lancement de la concertation et de la possibilité de consulter la délibération en mairie.*
- *Parution dans le Dauphiné Libéré rubrique « vos communes » du 20 avril 2021 d'un article relatant la prescription de la révision allégée*
- *Bulletin municipal n°08 janvier 2022.*

2- Un dossier a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la Commune

- *un dossier a été mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : mis à disposition du 16 avril 2021 jusqu'à ce jour*
- *un dossier a été mis à disposition sur le site internet de la Mairie : une rubrique dédiée à la Révision du PLU a été créée suite au lancement de la révision en avril 2021. Une note de concertation est toujours en ligne depuis septembre 2021.*

3- Un registre a été mis à disposition en mairie, ainsi qu'une adresse mail dédiée plu-revision@gilly.fr

- *un cahier destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis, tout au long de la procédure, à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : mis à disposition du 16 avril 2021 jusqu'à ce jour : recueil d'aucune observation.*
- *L'adresse mail susvisée n'a reçu aucune observation*

En outre, il est à noter que des modalités d'information et de participation complémentaires ont été mises en œuvre :

- *Affichage à la porte de la mairie de la délibération du 13 avril 2022 à compter du 16 avril 2021*
- **Rencontre avec Mr CHEVROT** : le 09 Décembre 2021 Monsieur CHEVROT a été invité en Mairie. Au cours de cette rencontre plusieurs hypothèses de travail lui sont présentées pour le reclassement du tènement de la SCI ESPACE.

Ce bilan de la concertation permet de constater que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de la révision allégée du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche.

Toutefois, compte tenu de l'objet limité de la révision allégée, seul le propriétaire de la parcelle concernée a été directement impliqué.